

el T F
C

PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
DES AFFAIRES CULTURELLES

Poste 3736

F. D. C. L. E. 3

BC/AL

INSTALLATIONS POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 93/IG/303 du 16.12.93

REGLEMENTANT L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS
DE LA SOCIETE SOBEGAL SITUÉES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LACQ

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et du titre Ier de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les décrets pris pour son application ;

VU les arrêtés préfectoraux des 16 octobre 1959, 10 février 1971, 23 février 1972 ;

VU les récépissés des 15 mars 1979 et 6 mars 1984 ;

VU la déclaration de la société SOBEGAL du 2 juin 1992 relative à la modification des installations d'emplissage et de réépreuve de bouteilles situées dans leur unité implantée sur la commune de LACQ ;

VU les rapports et avis de l'inspecteur des installations classées en date du 1er juin 1993 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène le 7 octobre 1993 ;

VU les observations de la société SOBEGAL en date du 18 novembre 1993 sur le projet d'arrêté ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 novembre 1993 ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser et de synthétiser les prescriptions applicables à ces installations ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La société SOBEGAL dont le siège social est situé rue Max Dormoy, zone indusnor à PAU, est autorisée, sur le territoire de la commune de LACQ-AUDEJOS à continuer l'exploitation de ses installations d'embouteillage de gaz propane et butane.

Les activités de l'établissement sont répertoriées comme indiqué en annexe 1 du présent arrêté dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est accordée sous réserve des prescriptions techniques figurant :

- en annexe 2 (prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement),
- en annexe 3 (prescriptions techniques particulières applicables au dépôt de gaz combustibles liquéfiés en réservoirs),
- en annexe 4 (prescriptions techniques particulières applicables au dépôt de gaz combustibles liquéfiés en réservoirs),
- en annexe 5 (prescriptions techniques particulières applicables aux dépôts de gaz en bouteilles et conteneurs),
- en annexe 6 (prescriptions techniques particulières applicables à l'utilisation de substances radioactives),
- en annexe 7 (prescriptions techniques particulières applicables à l'utilisation de substances radioactives),

.../...

- en annexe 8 (prescriptions techniques particulières applicables aux cabines de peintures),
- en annexe 9 (prescriptions techniques particulières applicables aux installations de compressions),
- en annexe 10 (prescriptions techniques particulières applicables aux installations de chargement et de déchargement de camions-citernes
- en annexe 11 (prescriptions techniques particulières applicables aux installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs),
- en annexe 12 (prescriptions particulières applicables à l'unité de charge d'accumulateurs),

du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions techniques contenues dans les arrêtés préfectoraux antérieurs au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de LACQ.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

.../...

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 7 :

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le maire de LACQ,
- M. l'inspecteur des installations classées,

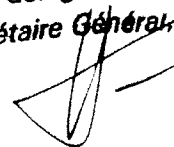
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la Société SOBEGAL,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à PAU, le

14 DEC. 1993

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Michel FUZEAU

SOCIETE BEARNAISE DES GAZ LIQUEFIES

SOBEGAL

à LACQ-AUDEJOS

TABLEAU DE CLASSEMENT DES ACTIVITES

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N°

DU

N° RUBRIQUE	ACTIVITE OU INSTALLATION	CAPACITE OU PUISSANCE	REGIME DE CLASSEMENT	COEFF. Redevance (à la date du présent arrêté)
1 bis	Emploi de matières abrasives (grenailage métallique)	/	D	0
211.B.1°	Dépôt de gaz combustibles maintenus liquéfiés sous pression en réservoirs fixes	514 m3 (3 réservoirs de 150 m3 et 1 réservoir de 64 m3)	A	1
211.B.2°	Dépôt de gaz combustibles maintenus liquéfiés sous pression en bouteilles et conteneurs	325 tonnes	A	1
253.B	Dépôt de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie	10 m3	NC	0

.../...

N° RUBRIQUE	ACTIVITE OU INSTALLATION	CAPACITE OU PUISSANCE	REGIME DE CLASSEMENT	COEFF. Redevance (à la date du présent arrêté)
385 quater 2°	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées	4 Radio-éléments du groupe II (Césium 137) d'une puissance totale de 0,022 curies	NC	0
405.B.1.a	Application de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie par pulvérisation	50 l/jour	A	0
361.A	Installations de compression de gaz inflammables	20 kW	NC	0
361.B	Installations de compression de fluides ininflammables et non toxiques	2 installations - 250 kW - 50 kW	D	0
3.1.	Charge d'accumulation	0,8 kW	D	0
1414.1° (ancienne rubrique 211 bis)	Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs	4 lignes d'emplissage	A	1

.../...

N° RUBRIQUE	ACTIVITE OU INSTALLATION	CAPACITE OU PUISSANCE	REGIME DE CLASSEMENT	COEFF. Redevance (à la date du présent arrêté)
1414.2° (ancienne rubrique 211 Bis-B1)	Installations de chargement et de déchargement de camions citernes et de wagons citernes	- 1 poste de chargement de camions-citernes constitué de 11 têtes de chargement - 1 poste de déchargement de camions-citernes à 1 tête	A	1

A : régime de l'autorisation
D : régime de la déclaration
NC : non classable

300 400

328

3
5
37,8 KE

78,2

176,0

SOCIETE SOBEGAL à LACQ

.....

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES
ANNEXES A L'ARRETE PREFECTORAL
N DU**

.....

La SOCIETE BEARNAISE DES GAZ LIQUEFIES (SOBEGAL) doit se conformer pour l'ensemble de ses installations aux prescriptions techniques générales énumérées dans la présente annexe.

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de demande d'autorisation et de déclaration de modification précédemment déposés, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente annexe et aux prescriptions générales applicables à l'établissement.

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. - L'établissement doit être entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Cette clôture peut être commune avec celle de la Société ELF AQUITAINE (PRODUCTION).

Il doit être surveillé de façon à déceler toute tentative d'intrusion et à donner l'alerte. Cette surveillance doit être adaptée aux circonstances de lieu et de moment et aux risques potentiels. La surveillance doit être réalisée par gardiennage ou par télésurveillance.

1.2. - Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles complémentaires ou spécifiques soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

.../...

1.3. - L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment :

- article L 231-3-1 du Code du Travail (formation du personnel),
- articles R 231-46-1 et L 611-9 du Code du Travail (fiches de données de sécurité des produits),
- articles R 233-14 à 41 du Code du Travail (prévention des accidents),
- décret du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- décret du 19 Novembre 1977 relatif aux entreprises extérieures.

ARTICLE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

2.1. - *Principes généraux*

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable à des fins industrielles (réseau de distribution ou circuit fermé), il doit être installé un réservoir de coupure ou un bac de disconnexion excluant toute possibilité de retour d'eau éventuellement polluée dans le réseau d'eau potable.

L'eau destinée aux usages sanitaires doit obligatoirement provenir du réseau d'alimentation en eau potable (A.E.P.).

Les eaux prélevées en nappe phréatique ne peuvent avoir que des usages industriels.

Les eaux de refroidissement doivent être recyclées.

2.2. - *Réseau collecteur :*

Le réseau de collecte doit être de type séparatif (eaux vannes, eaux pluviales, eaux "industrielles") sauf si les critères de qualité des eaux rejetées respectent les critères de qualité correspondant au réseau récepteur.

.../...

L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, eaux souterraines,...) le réseau de distribution, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toutes origines. Il est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le réseau d'égouts doit être conçu pour éviter toute infiltration dans le sol et son tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments. Il doit être réalisé en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles il est soumis en service. Un dispositif efficace pour s'opposer à la propagation des flammes doit être prévu partout où cela est nécessaire.

2.3. - Conditions d'évacuation des eaux :

2.3.1. - Eaux pluviales

Les eaux pluviales dont la qualité n'est pas susceptible d'être altérée, sont collectées et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales de l'usine exploitée par la Société ELF AQUITAINE PRODUCTION. Les eaux pluviales dont la qualité est susceptible d'être altérée, sont collectées puis traitées comme des eaux industrielles.

2.3.2. - Purges des eaux de refroidissement

Les purges des circuits de refroidissement doivent être traitées comme les eaux pluviales.

2.3.3. - Eaux industrielles

Les eaux industrielles (eaux de lavage des récipients, eaux provenant des unités de filtration, etc...), doivent être recyclées autant que possible.

Elles ne peuvent en aucun cas être évacuées par le réseau des eaux vannes, ni être rejetées directement dans le sol.

Elles doivent être collectées et dirigées vers le réseau d'eaux industrielles exploitées par la Société ELF AQUITAINE PRODUCTION.

Dans la mesure où ces eaux correspondent aux critères de qualité du réseau d'eaux pluviales de la Société ELF AQUITAINE PRODUCTION elles peuvent être rejetées dans celui-ci.

L'exploitant doit être en mesure de le justifier à tout moment.

.../...

2.3.4. - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel (règlement sanitaire départemental) ou dirigées sans pré-traitement vers le réseau d'assainissement de la Société ELF AQUITAINE PRODUCTION, en conformité avec le règlement de ce réseau.

2.3.5. - Convention de rejet dans le réseau exploité par la
Société ELF AQUITAINE PRODUCTION

Une convention autorisant la Société SOBEGAL à rejeter ses effluents liquides (eaux industrielles, eaux pluviales, eaux sanitaires) dans les réseaux appartenant à la Société ELF AQUITAINE PRODUCTION doit être signée entre les parties concernées.

Cette convention doit définir les conditions de rejets dans leur réseau d'eaux industrielles pluviales et sanitaires.

Elle doit énoncer également les obligations en matière d'auto-surveillance de chacun des rejets.

Une copie de cette convention doit être communiquée à l'Inspection des Installations Classées au plus tard deux mois après la publication de cet arrêté.

2.4. - *Qualité des effluents industriels liquides*

2.4.1. - Les effluents rejetés doivent respecter les critères de qualité imposés par la convention citée au point 2.3.5.

2.4.2. - Conformément au décret n° 87-1055 du 24 Décembre 1987 (J.O. du 30 Décembre 1987), les éventuels détergents utilisés doivent être biodégradables à 90 % au moins.

2.5. - *Contrôle des prélèvements et des rejets*

2.5.1. - Toute pompe ou installation de pompage servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface doit être munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permette de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs sont relevés au moins une fois par jour et les chiffres consignés sur un registre.

2.5.2. - Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre la mesure de débit et le prélèvement d'échantillons avant le rejet dans les réseaux d'eaux exploités par la Société ELF AQUITAINE PRODUCTION.

.../...

2.6. - Prévention des pollutions accidentelles

2.6.1 - Toutes dispositions doivent être prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite de produits toxiques ou dangereux, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner directement le milieu naturel.

2.6.2. - Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts périodiques d'entretien), doivent être conduites de manière à ce que les dépôts fonds de bac, déchets divers, etc., ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

2.6.3. - Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, peuvent, selon leur nature :

- soit être incinérées dans une installation régulièrement autorisée,
- soit être éliminées conformément à l'article 5 de la présente annexe.

2.6.4. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux doivent être construits selon les règles de l'art.

Ils doivent être équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils doivent être installés, en respectant les règles de compatibilité, dans des cuvettes de rétention étanches de capacités au moins égales à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Chaque réservoir de stockage doit être identifié de manière à permettre la connaissance du produit contenu.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux réservoirs de gaz de pétrole liquéfié.

.../...

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

3.1. - *Principes généraux :*

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions à l'atmosphère de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières ou de gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

3.2. - *Conditions de rejets des gaz à l'atmosphère*

Les générateurs à fluides caloporteurs de puissance supérieure à 87 KW sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

Les cheminées des installations émettant des poussières fines doivent être construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971.

3.3. - *Traitement des effluents atmosphériques*

Les effluents atmosphériques (principalement les émissions de gaz) doivent être captés au mieux et évacués en partie haute des halls de remplissage grâce à des dispositifs d'aspiration, d'une puissance suffisante pour que la concentration des gaz extraits ne dépasse pas en quelque point du hall et dans tous les cas normaux d'exploitation le quart de leur limite inférieure d'explosivité.

Les systèmes de captation doivent être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des effluents atmosphériques par rapport au débit d'aspiration.

L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement et de l'efficacité des systèmes de captation et d'aspiration, notamment des ventilateurs.

ARTICLE 4 - PREVENTION DU BRUIT

4.1 - Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

.../...

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'usine.

4.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

4.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles :

Point de mesure	Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)			Emergence en dB(A) (différence entre installation à l'arrêt et en marche normale)
		Jour 7 à 20 heures	Période intermédiaire	Nuit 22 à 6 heures	
Tous points en limite de l'emprise industrielle	Industrielle	70	65	60	5

(1) jours ouvrables : 6 h à 7 h et 20 h à 22 h
dimanches et jours fériés : 6 h à 22 h

4.5 - L'Inspection des Installations Classées peut demander de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite d'emprise industrielle de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.6 - L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

.../...

ARTICLE 5 - DECHETS

5.1. - L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2. - L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) des déchets visés par le décret du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances et par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale,
- date de retour du bordereau de suivi (le cas échéant).

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets visés par l'arrêté du 4 janvier 1985 sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.3 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie et de prévention contre les envois sont prises, si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides, en réservoirs ou en fûts, sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

5.4. - Les huiles usagées doivent être récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié le 29 mars 1985 (J.O. du 31 mars 1985).

Elles doivent être collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou d'autres déchets.

ARTICLE 6 - PREVENTION DES RISQUES

6.1. - L'exploitant doit établir, un plan d'opération interne (P.O.I.) en accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (imposé par arrêté préfectoral en date du 6 Octobre 1986).

Ce plan d'opération interne devra être régulièrement mis à jour et, en tout état de cause, au fur et à mesure de l'évolution du site.

Des consignes d'alerte et d'intervention des secours publics doivent être établies en accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

Les plans et renseignements nécessaires à l'élaboration et à la mise à jour des plans d'établissement répertorié doivent être fournis aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

6.2. - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les risques d'incendie et d'explosion.

Des équipements de protection, en nombre suffisant, doivent être judicieusement répartis sur le site. Des panneaux disposés bien en évidence indiqueront la façon de les utiliser.

Les installations doivent être mises en sécurité rapidement en cas d'alerte sur le site ou sur les installations industrielles voisines nécessitant l'évacuation des personnes.

Des équipements de protection respiratoire adaptés aux risques toxiques des unités voisines doivent être mis à la disposition de l'ensemble des personnes susceptibles d'être présentes dans l'établissement (employés et visiteurs). Ces équipements doivent être, en permanence, à portée immédiate des personnes concernées.

L'exploitant doit s'assurer que le signal d'alerte prévenant les populations d'un accident majeur sur la plate-forme industrielle ELF AQUITAINE PRODUCTION est audible de l'ensemble des personnels de l'établissement à leur poste de travail habituel.

.../...

Des consignes, établies conjointement avec l'industriel de la plateforme concernée, doivent être établies afin d'informer le personnel des mesures à prendre dans ce cas. Elles doivent être affichées ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.3. - Des moyens spécifiques (produits, matériels, équipements) adaptés à la nature des risques créés, sont constitués par le demandeur, tant à destination de ses propres équipes de sécurité que pour être mis à la disposition des centres de secours publics.

Chaque installation de l'établissement doit disposer de ses propres moyens de première intervention, facilement accessibles, ainsi que des dispositifs d'alerte, le tout étant installé conformément aux règles générales de sécurité de l'établissement.

Ces moyens et les modes d'intervention sont déterminés en accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

S'il s'avère que les moyens propres à la Société ne sont pas suffisants à circonscrire un sinistre important, la Société doit pouvoir faire appel à des moyens d'intervention et de secours extérieurs.

Ces moyens d'intervention et de secours peuvent être ceux de la Société ELF AQUITAINE PRODUCTION, sous réserve qu'une convention soit signée entre les deux sociétés concernées qui définira, en particulier :

- les contrôles de prévention des installations prévus par les services susceptibles d'intervenir,

- la formation du personnel SOBEGAL à l'usage du matériel d'intervention ELF AQUITAINE PRODUCTION,

- les moyens en hommes et en matériels mis à disposition ainsi que les responsabilités de chacun en cas de sinistre,

- les modes et consignes d'alerte et d'intervention.

Dans la mesure où la Société SOBEGAL envisage de solliciter l'assistance de la Société ELF AQUITAINE PRODUCTION, la convention précédemment citée devra être communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées au plus tard 6 mois après la date de publication du présent arrêté.

6.4. - Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

6.5. - Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, de l'interdiction de fumer dans l'établissement, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.6. - Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, sont établies et tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifient les principes généraux de sécurité à suivre concernant notamment :

- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie,
- le matériel de protections collectives et individuelles à mettre en oeuvre et leur mode d'utilisation,
- les conditions d'intervention des entreprises extérieures.

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Elles mentionnent le numéro d'appel téléphonique du Centre de Secours compétent.

6.7. - Pour chacune des installations de l'établissement, des consignes d'exploitation doivent fixer notamment les modes opératoires y compris pendant les phases de démarrage et d'arrêt et les mesures à prendre en cas d'incident.

Elles doivent être mises à jour périodiquement.

Le personnel doit avoir reçu une formation spécifique à son poste de travail et doit être informé des modifications apportées aux consignes d'exploitation.

6.8. - Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné au moins une fois par an, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues par les consignes de sécurité, et par le plan d'opération interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, sont consignés sur le registre prévu à la condition 6.4. ci-dessus.

.../...

6.9. - *Installations électriques et canalisations*

Les installations électriques ainsi que les circuits de fluide sous pression et de vapeur doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiées régulièrement. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

6.10. - *Appareils à pression*

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 sur les appareils à pression de gaz.

6.11. - *Matériels constitutifs des unités de production*

Les installations doivent être protégées contre les effets de la foudre. Elles doivent respecter les dispositions prévues par l'arrêté du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Pour ce faire, une étude préalable de protection contre la foudre devra être communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 30/06/1994. De plus, l'exploitant devra se conformer aux prescriptions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel précédemment cité avant le 30/06/1995.

Les matériaux constituant les appareils de production doivent être adaptés aux fluides contenus ou circulant dans ces appareils pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contrainte mécanique, de dilatation, de tassement du sol, de surcharge occasionnelle, etc...

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle, d'alarme et de mise en sécurité, dans les conditions prévues par les études des dangers des dossiers de demande d'autorisation ou de modifications.

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

Les réseaux de chauffage et de refroidissement doivent être efficacement protégés contre toute introduction de produit étranger ; leur étanchéité doit être vérifiée régulièrement.

.../...

Toutes dispositions doivent être prises afin d'assurer les liaisons équipotentielles nécessaires et éliminer l'électricité statique.

6.12. - *Repérage des matériels*

Les canalisations de fluides de l'ensemble de l'unité doivent être individualisées et rapidement identifiables.

De même, les appareils de fabrication, les appareils de stockage et les organes de sectionnement des circuits doivent comporter un marquage permettant d'identifier clairement la nature du fluide contenu.

6.13. - *Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses*

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits doivent être réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être encourus.

La circulation des récipients dans l'usine se fera suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter la mise en oeuvre des secours.

L'aménagement des voies de circulation routières ou ferroviaires doit être conçu de façon à éviter tout risque de collision et à assurer la sécurité des installations.

6.14. - *Feux nus, circulation des véhicules*

Tout feu nu est interdit sur l'ensemble du site sauf autorisation écrite accordée par le responsable de l'établissement sur laquelle il sera indiqué précisément les dispositions à mettre en oeuvre pour réduire tout risque d'accident.

Tout véhicule n'est autorisé à circuler dans les zones classées définies par l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 (article 110.1) de l'établissement que s'il est conforme aux dispositions du règlement des transports de matières dangereuses (pare-flammes, dispositif d'allumage protégé, etc...).

ARTICLE 7 - INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur le registre prévu au point 6.4.

Conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

.../...

ARTICLE 8 - BILAN ANNUEL

Tous les ans, l'exploitant adresse à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur les registres en application des points 6.4, 6.8, et 7 ci-dessus.

ARTICLE 9 - DEMANTELEMENT

Au terme de l'exploitation de l'usine, l'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Pour cela, il adressera à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques un dossier préalable à toute opération de démantèlement et exposant en particulier les conditions prévues pour l'évacuation des matières souillées.

* * *

*

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES
APPLICABLES A L'ATELIER DE GRENAILLAGE
ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
N° DU**

ARTICLE 1 :

L'emploi des matières abrasives doit se faire dans un local s'opposant à la dispersion des poussières.

L'air de l'atelier doit être aspiré par un ventilateur et ne doit pouvoir être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 2 :

En toute circonstance, des dispositions doivent être prises pour éviter la dispersion des poussières et la cheminée d'évacuation de l'atelier doit être disposée de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage.

ARTICLE 3 :

Les émissions gazeuses doivent être inférieures à 50 mg/Nm³ de matières en suspension au niveau du rejet à l'atmosphère.

ARTICLE 4 :

L'abrasif utilisé doit être composé essentiellement de grenaille d'acier et de silice libre dans un rapport inférieur à 5 %.

ARTICLE 5 :

Les déchets et résidus produits par les installations doivent être stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

.../...

Ces déchets industriels doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Sous réserve de l'élaboration d'une convention écrite entre les parties, ces déchets pourront être pris en charge et éliminés sous la responsabilité de la Société ELF AQUITAINE PRODUCTION.

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES
APPLICABLES AU DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLES
LIQUEFIES EN RESERVOIRS
ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
N° DU**

.....

ARTICLE 1 - PREVENTION DU SUREMPLISSAGE DES RESERVOIRS :

Le suremplissage doit être prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide.

Ce niveau doit être mesuré en continu. Le résultat de la mesure doit être mis à disposition du préposé à l'exploitation en temps réel.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

. un seuil "haut" correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90 % du volume du réservoir ;

. un seuil "très haut" correspondant au remplissage maximal de sécurité lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir.

Le franchissement du niveau "très haut" doit être détecté par deux systèmes distincts et redondants dont l'un peut être le système servant à la mesure en continu du niveau et/ou à la détection du niveau haut. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la mise en sécurité.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau "haut" entraîne, éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information du préposé à l'exploitation. Le franchissement du niveau "très haut" actionne, outre les mesures précitées, les organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir, de mise en sécurité de l'installation et l'alarme du personnel concerné.

.../...

ARTICLE 2 - PREVENTION DES SURPRESSIONS :

Chaque réservoir doit être équipé en toutes circonstances hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, $n - 1$ soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif de mesure de pression.

ARTICLE 3 - PROTECTION DES RESERVOIRS :

Afin de protéger les réservoirs des éclats susceptibles d'être produits en cas d'explosion sur une installation voisine, les dispositions suivantes doivent être prises :

- les réservoirs cylindriques et wagons doivent être judicieusement orientés par rapport aux réservoirs les plus importants (absence de réservoir important dans l'axe des réservoirs cylindriques) ;

- à défaut, des obstacles tels que filets, butées doivent être disposés de façon appropriée.

ARTICLE 4 - DETECTION DES FUITES DE GAZ :

Des détecteurs doivent être installés afin de pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant doit établir un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système.

ARTICLE 5 - ASSERVISSEMENT, COMMANDE :

5.1. - 1er niveau de détection :

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité, les détecteurs doivent agir sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

5.2. - 2ème niveau de détection :

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la limite inférieure d'explosivité, l'ensemble des installations de stockage doit être mis en état de sécurité. Cet état de sécurité consiste en la fermeture des vannes automatisées sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

.../...

Cette mise en sécurité doit être compatible avec les systèmes de sécurité des installations de la Société ELF AQUITAINE PRODUCTION raccordées à ce dépôt.

L'exploitant de la Société SOBEGAL doit s'en assurer.

ARTICLE 6 - ARRET DES FUITES :

La quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une canalisation raccordée à la phase liquide d'un réservoir doit être limitée par les dispositifs suivants :

. une vanne à sécurité positive située au plus près de la paroi du réservoir ;

. une vanne interne à sécurité positive ou un clapet interne à fonctionnement pneumatique ou hydraulique à sécurité positive ;

. une vanne à sécurité positive installée sur les lignes d'approvisionnement.

Ces dispositifs doivent être asservis aux systèmes de détection de gaz conformément à l'article 4 précité. Ils doivent être manoeuvrables à distance.

Un dispositif approprié d'injection doit permettre de substituer de l'eau au gaz libéré en cas de fuite.

ARTICLE 7 - RETENTION DES ECOULEMENTS LIQUIDES :

Chaque réservoir doit être doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

a) Sol en pente sous les réservoirs ;

b) Réceptacle éloigné des réservoirs tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité. Ce réceptacle peut être commun à plusieurs réservoirs ;

c) Proximité des points de fuite potentiels, telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli ;

d) Capacité du réceptacle au moins égale à 20 % de la capacité du plus gros réservoir desservi ;

e) Surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DE MOUSSE :

Lorsqu'il existe des émulseurs adaptés aux produits stockés et aux conditions de stockage, les cuvettes doivent être équipées de déversoirs de mousse. L'exploitant doit disposer alors de générateurs de mousse ainsi que des réserves d'émulseurs adaptées.

.../...

ARTICLE 9 - PROTECTION THERMIQUE DES RESERVOIRS :

Les réservoirs doivent être protégés de l'effet thermique résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau avec un débit minimal de 10 litres par m² et par minute, sur leur paroi ainsi que sur tout élément et équipement nécessaire au maintien de leur intégrité. Le dispositif d'arrosage doit être installé à demeure sur le réservoir et doit rester opérationnel en cas de feu de cuvette.

Le débit précité doit pouvoir être maintenu sur le réservoir en feu et sur les réservoirs exposés au feu pendant au moins deux heures. Toute ressource en eau ne permettant pas de fournir de débit précité pendant quatre heures doit pouvoir être secourue avec des moyens tenus à la disposition de l'établissement.

ARTICLE 10 - ASSERVISSEMENT, COMMANDE :

Le refroidissement des réservoirs doit être asservi au moins à une détection de feu.

En outre, l'arrosage de chaque réservoir peut être commandé et le débit d'arrosage peut être modulé à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté.

ARTICLE 11 :

Les dispositions de la présente annexe sont applicables dans les délais suivants à compter de la date de publication du présent arrêté.

Elles pourront être adaptées ou modifiées compte tenu des résultats de l'audit sur l'étude de dangers qui doit être rendue avant le 31 juillet 1994 comme l'impose l'arrêté préfectoral correspondant.

<u>délai</u>	:	<u>articles</u>
1 an	:	1, 4, 5.1, 7 et 8
2 ans	:	2
3 ans	:	3, 5.2, 6, 9 et 10

ARTICLE 12 - ETUDES PREALABLES :

L'exploitant doit fournir à l'Inspecteur des installations classées les études suivantes dans les délais indiqués ci-dessous :

* Une étude justifiant de l'implantation des détecteurs de gaz au plus tard 1 an après la date de publication du présent arrêté (référence : articles 4 et 5 de la présente annexe).

* Une étude justifiant de l'opportunité de mettre en place des vannes de type "sécurité feu" au plus tard 3 ans après la date de publication du présent arrêté (référence : article 6 de la présente annexe).

.../...

ARTICLE 13 -

Non obstant, les prescriptions des articles précédents, ce dépôt doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides (journal officiel du 31 décembre 1972).

*

*

*

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES
APPLICABLES AUX DEPOTS DE GAZ EN BOUTEILLES
ET CONTENEURS
ANNEXEES
A L'ARRETE PREFECTORAL N°
DU**

ARTICLE 1

Les bouteilles ou conteneurs, qu'ils soient pleins ou présumés vides, doivent être stockés soit à l'air libre, soit sous simple abri, soit dans un local ouvert (surface des parois inférieure à 75 % de la surface latérale totale).

Le nombre maximal de bouteilles ou conteneurs stockés doit correspondre à une quantité de gaz inférieure à 325 tonnes.

ARTICLE 2

Les bouteilles et conteneurs devant recevoir des gaz doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

ARTICLE 3

Les bouteilles et conteneurs doivent être stockés sur des emplacements déterminés à cet effet, dégagés en permanence et affectés uniquement à cet usage.

ARTICLE 4

Ces dépôts doivent être isolés par une zone de protection telle qu'ils soient à une distance d'au moins 10 m en projection sur plan horizontal :

- des ouvertures des locaux
- des limites de l'établissement
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc...)
- de tout appareillage électrique ou de tout moteur à combustion interne à l'exception de ceux équipant les engins et véhicules de manutention

.../...

- de toute installation de distribution ou de remplissage.

ARTICLE 5

Le sol des dépôts doit être horizontal, réalisé en matériaux incombustibles (catégorie MO).

ARTICLE 6

L'emplacement des différents dépôts doit être matérialisé au sol.

ARTICLE 7

Les bouteilles et conteneurs ne doivent pas être placés dans des conditions où ils risqueraient d'être portés à une température dépassant 50°C.

ARTICLE 8

Les bouteilles doivent être stockées dans des casiers spécialement adaptés à cet effet.

ARTICLE 9

Les dépôts doivent être tenus en bon état de propreté. Doivent notamment être exclus, les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

ARTICLE 10

Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation de ces récipients et de leurs accessoires dans le périmètre de ces dépôts.

ARTICLE 11

L'exploitant doit s'assurer, avant de mettre les bouteilles ou conteneurs en dépôt, qu'ils ne fument pas. Tout récipient défectueux doit être aussitôt évacué vers une zone adaptée à son traitement.

ARTICLE 12

L'aménagement des dépôts doit être réalisé de façon à permettre l'évacuation rapide des récipients pleins ou considérés comme vides le plus rapidement possible en cas d'incendie à proximité.

*

*

*

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

APPLICABLES AU DEPOT DE PEINTURES

ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL

N ° DU

ARTICLE 1 :

Le volume de peinture stocké dans l'établissement doit être égal au plus à 10 m³.

ARTICLE 2 :

Le dépôt doit être installé dans un bâtiment fermé affecté exclusivement à cet usage.

Son accès doit être interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

ARTICLE 3 :

Le bâtiment abritant ce dépôt doit être de plein pied. Le sol doit être étanche aux produits susceptibles d'être stockés. Ces éléments de construction doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivants :

- paroi coupe-feu de degré deux heures,
- couverture incombustible,
- portes donnant accès au local, coupe-feu de degré une demi-heure.

Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et doivent permettre le passage facile des emballages.

Ce local ne doit commander ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Il doit être largement ventilé.

.../...

ARTICLE 4 :

Les récipients de peinture doivent être installés, dans ou associés, à une cuvette de rétention étanche d'un volume au moins égal à 4 m³.

ARTICLE 5 :

Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci doivent présenter une stabilité au feu de degré quatre heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

ARTICLE 6 :

Les peintures doivent être renfermées dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

ARTICLE 7 :

Aucun transvasement de peintures ne doit être effectué dans le local affecté à leur stockage.

ARTICLE 8 :

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

ARTICLE 9 :

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct des peintures vers les égouts ou les milieux naturels. Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions concernant l'élimination des déchets industriels.

* * *

*

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES
APPLICABLES A L'UTILISATION DE SUBSTANCES
RADIOACTIVES**

**ANNEXES A L'ARRETE PREFECTORAL
N° DU**

ARTICLE 1 :

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

ARTICLE 2 :

Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources doivent être placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public, telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an.

Au besoin, un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Un contrôle des débits d'équivalent de dose doit être effectué au moins une fois par an au niveau du poste de travail le plus proche.

Ce contrôle pourra être réalisé par l'exploitant.

ARTICLE 4 :

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées doivent être conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles doivent être notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

ARTICLE 5 :

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité doivent être placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66-450 du 20 Juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

.../...

ARTICLE 6 :

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

ARTICLE 7 :

Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes doivent être affichées dans les lieux de travail et de stockage.

ARTICLE 8 :

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au commissaire de la République ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

ARTICLE 9 :

Une isolation spécifique contre les risques d'incendie d'origine extérieure doit être mise en place.

ARTICLE 10 :

En dehors des périodes d'utilisation, aucun récipient de gaz, ni aucun stockage de produits combustibles ne doit se trouver à moins de 20 mètres de chacune des sources radioactives.

ARTICLE 11 :

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir doivent être informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

ARTICLE 12 :

Les sources usagées ou détériorées doivent être stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. Les déchets et résidus produits par l'installation doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspection des installations classées.

Le fonctionnement des ventilateurs d'extraction est contrôlé en permanence ; leur défaillance doit entraîner l'arrêt automatique de l'installation.

ARTICLE 7 :

Les séquences de démarrage et d'arrêt de l'installation doivent faire l'objet de consignes écrites précises, de manière à éviter toute concentration de vapeurs inflammables et toute augmentation anormale de température.

ARTICLE 8 :

La quantité de peinture présente dans les halls doit être aussi faible que possible. Elle doit se limiter aux volumes se trouvant dans les cuves d'alimentation des cabines.

ARTICLE 9 :

Les conduits d'aspiration et de refoulement doivent être en matériaux incombustibles.

ARTICLE 10 :

De fréquents nettoyages doivent être pratiqués, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage doit être effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

ARTICLE 11 :

L'application de peintures ou vernis à bases d'huiles siccatives est interdite.

ARTICLE 12 :

Le séchage des récipients peints doit se faire à température ambiante.

ARTICLE 13 :

Les émissions à l'atmosphère (gaz, vapeurs, particules) doivent être captées et épurées avant rejet à l'atmosphère, de manière à répondre aux exigences ci-dessous :

Poussières < 100 mg/Nm³
Plomb < 1 mg/Nm³
Chrome (total) < 1 mg/Nm³
Zinc < 2 mg/Nm³
Cadmium < 0,2 mg/Nm³
Composés organiques < 150 mg/Nm³
(solvants, hydrocarbures, etc ...)

.../...

ARTICLE 14 :

Les rejets doivent se faire à l'extérieur des bâtiments à une hauteur minimale de 15 mètres.

ARTICLE 15 :

Un contrôle des performances des appareils d'épuration doit être réalisé au moins une fois par an afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 13 de la présente annexe.

ARTICLE 16 :

Les déchets provenant de l'emploi de peintures, solvants ou diluants, de nettoyage des matériels, tous les résidus de traitement, etc ... doivent être entreposés dans des conditions techniques garantissant, en toutes circonstances, la protection de l'environnement.

ARTICLE 17 :

Ces déchets doivent être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet, au titre de la législation sur les installations classées, dans des conditions assurant la protection de l'environnement.

ARTICLE 18 :

L'exploitant doit envisager de remplacer la formulation de peintures ou vernis à base de composés organiques actuellement utilisée, par des peintures de type hydrodiluables, sans solvants ou à basse teneur en solvant.

* * *

*

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES
APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSIONS
ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
N° DU**

ARTICLE 1 :

Un local spécifique à l'installation de compression d'air doit être aménagé.

ARTICLE 2 :

L'installation de compression d'air et le local doivent être construits, équipés et exploités de façon à réduire tous bruits aériens ou vibrations mécaniques afin de respecter les niveaux limites admissibles imposés par l'article 4 de l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les compresseurs doivent être contrôlés visuellement et les cuves purgées au moins une fois par semaine.

ARTICLE 4 :

Chaque installation de compression doit être équipée d'un limiteur de pression déclenchant l'arrêt de l'installation, ainsi que d'une soupape de sécurité.

Le limiteur doit être réglé pour se déclencher à une pression au plus égale à 0,9 fois la pression maximale de service indiquée sur le réservoir de l'installation.

La soupape doit être tarée à une pression au plus égale à la pression maximale de service.

Elle doit être dimensionnée pour éviter, en toutes circonstances, une montée en pression du réservoir supérieure à 10 % par rapport à la pression maximale de service.

*

*

*

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES
APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE CHARGEMENT ET
DE DECHARGEMENT DE CAMIONS-CITERNES
ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
N° DU**

ARTICLE 1 : DEFINITIONS :

a) Poste de remplissage :

Dispositif équipé d'un conduit flexible ou d'un ensemble de conduits rigides articulés (bras de chargement) destiné au remplissage ou au dépotage des véhicules citernes.

b) Aire de remplissage :

L'aire de remplissage comprend tout ou partie de la projection verticale sur le sol des contours du volume engendré par l'ensemble des points de raccordement possible d'un bras ou d'un flexible de chargement ou de déchargement avec les réservoirs à remplir.

L'aire de remplissage est définie par l'exploitant sous sa responsabilité, et matérialisée sur le sol.

c) Zone de sécurité :

La zone de sécurité est un volume fictif limité latéralement par l'enveloppe de cylindres verticaux dont les axes sont situés sur le périmètre de l'aire de remplissage.

ARTICLE 2 :

Les postes de remplissage ou de déchargement ne peuvent être situés qu'en plein air ou sous simple abri.

.../...

ARTICLE 3 :

S'ils sont situés en-dessous du niveau du sol, les groupes de pompage destinés au transfert du gaz liquéfié, du stockage aux appareils de remplissage, doivent être placés dans une fosse maçonnée.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables par une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement des pompes ou par tout autre procédé présentant les mêmes garanties. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25% de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme sonore ou lumineuse.

ARTICLE 4 : MISE A LA TERRE :

Les installations fixes de transfert de gaz ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques doivent être reliées électriquement entre elles en permanence ainsi qu'à une prise de terre.

ARTICLE 5 :

Aucune bouche d'égout non protégée par un siphon ne devra être située dans la zone de sécurité.

ARTICLE 6 : CONSIGNES :

Une consigne définissant les conditions d'exploitation de l'installation doit être affichée à proximité de l'installation en un lieu accessible par le personnel chargé de l'exploitation ou par les personnes y ayant accès.

Une consigne affichée dans les mêmes conditions définit les mesures de sécurité à respecter et indique les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.

ARTICLE 7 :

L'accès aux postes de chargement ou de déchargement se fait obligatoirement par des voies ou aires exclusivement réservées à cet usage.

ARTICLE 8 :

Lorsque le chargement ou le déchargement d'hydrocarbures est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes.

Les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement ou partiellement le débit en cas de rupture du flexible.

.../...

Ces dispositifs doivent être, soit automatiques, soit manoeuvrables à distance. Ils doivent être montés, soit sur le flexible, soit immédiatement à l'amont et à l'aval de celui-ci, soit sur les lignes phase liquide et en phase vapeur des réservoirs fixes et des citernes des engins de transport.

Sans préjudice des dispositions précédentes, les lignes en phase liquide des citernes des engins de transport appelés à être chargés ou déchargés, doivent être équipés pendant les opérations de chargement ou déchargement de dispositifs de sécurité arrêtant totalement ou partiellement le débit dans les cas suivants :

- feu sous la citerne de transport,
- intervention manuelle d'un endroit situé en dehors de la cabine du véhicule (véhicules routiers),
- déplacement accidentel de l'engin de transport,
- intervention manuelle à distance.

ARTICLE 9 :

Le rayon des cylindres verticaux définissant la zone de sécurité visée à l'article 1 ne peut être inférieur à 5 mètres. La hauteur de la zone de sécurité est au minimum de 7,50 mètres.

ARTICLE 10 :

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir de la limite de chaque aire de remplissage doivent être observées :

- 10 mètres vis-à-vis :

- * des parois des réservoirs fixes contenant des gaz combustibles liquéfiés ou des liquides inflammables,

- * des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation.

- 12,5 mètres vis-à-vis des soupapes et des orifices de remplissage ou de soutirage des réservoirs fixes contenant des gaz combustibles liquéfiés.

ARTICLE 11 :

Les opérations permettant le remplissage des véhicules citernes sont effectuées sous la responsabilité directe d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant de l'installation.

.../...

ARTICLE 12 :

Le tamponnement accidentel des camions-citernes en cours de chargement ou de déchargement par d'autres véhicules ou engins en mouvement doit être rendu matériellement impossible par des dispositifs de sécurité appropriés.

ARTICLE 13 :

Pendant les périodes de chargement ou de déchargement, les moteurs des véhicules-citernes doivent être arrêtés, l'avant vers la sortie du poste, tous les circuits électriques coupés.

ARTICLE 14 :

Avant le chargement des véhicules-citernes, ils doivent être bloqués à l'aide de cales disposées en avant et en arrière des roues.

*

*

*

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES
APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE
DE BOUTEILLES OU CONTENEURS
ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
N ° DU**

ARTICLE 1 :

Les halls de conditionnement doivent être réalisés en matériaux incombustibles.

ARTICLE 2 :

Les flexibles de liaison alimentant les pinces d'enfûtage équipant les Carrousel d'emplissage des bouteilles doivent être contrôlés visuellement avant chaque mise en service et changés au plus tous les trois ans.

La date de remplacement doit être marquée sur chaque flexible.

ARTICLE 3 :

Un détecteur, situé à proximité du joint tournant sur le collecteur d'arrivée de gaz au Carrousel, doit déceler toute fuite de gaz au niveau de ce joint.

ARTICLE 4 :

Un dispositif d'aspiration, d'une puissance correspondant au débit d'alimentation en gaz, doit être installé sur chaque Carrousel d'emplissage.

Les gaz aspirés doivent être rejetés par un conduit installé sur la toiture de chaque hall d'emplissage.

ARTICLE 5 :

Des interrupteurs type "coup de poing" doivent être installés dans chaque hall d'emplissage, à des endroits judicieusement déterminés par l'exploitant.

Ces interrupteurs, de type multipolaires, doivent permettre de couper l'alimentation en électricité de l'ensemble de l'installation d'emplissage, tout en gardant sous tension des dispositifs de sécurité.

.../...

ARTICLE 6 :

En sortie du Carrousel, le niveau de gaz de chaque récipient doit être contrôlé afin de détecter les bouteilles surreplies.

Ces bouteilles doivent être enlevées de la chaîne le plus rapidement possible et vidangées dans une installation appropriée avant d'être réintroduites dans la chaîne de conditionnement.

ARTICLE 7 :

Après le contrôle prévu à l'article 6 de cette annexe, l'étanchéité de chaque bouteille doit être contrôlée.

Les bouteilles déficientes doivent être évacuées le plus rapidement possible et vidangées dans l'installation appropriée citée à l'article précédent avant d'être reconditionnées.

* * *

*

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES
A L'UNITE DE CHARGE D'ACCUMULATEURS
ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
N° DU**

ARTICLE 1 :

L'unité de charge d'accumulateurs doit être installée dans le local entretien de l'établissement.

ARTICLE 2 :

Ce local doit être très largement ventilé de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant.

ARTICLE 3 :

Le sol de ce local doit être imperméable et présenter une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs doivent être recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

ARTICLE 4 :

L'éclairage artificiel du local affecté à l'unité doit se faire par lampes sous verre dormant ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

* *

*